

16. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers 5 d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eut été exécuté 10 pardevant notaires.

17. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa."

FORMULE A

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de en considération de la somme de à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, ou vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et délivré en présence de

C. D.

E. F.

} A. B. [L. S.]